



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa
Organización para Armonización en Africa de la Legislación Empresarial
Organização para a Harmonização em Africa do Direito dos Negócios

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

DECISION N°054/2020/CCJA/PDT

Portant adoption de nouvelles dispositions pour les audiences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA/OHADA)

Le Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA/OHADA) ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 tel que modifié et complété par le Règlement n°001/2014/CM du 30 Janvier 2014 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse et consultative ;

Vu les nécessités du service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : En vue d'assurer la continuité du service public de la justice pendant la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA prend les mesures complémentaires suivantes :

1/ Jusqu'à nouvel ordre, les audiences se tiendront à des jours et heures inhabituels.

2/ Les Présidents de Chambres tiendront les audiences à juge unique pour rendre publiques les décisions prises en cours de délibéré.

3/ Aucune procédure orale ne sera organisée au cours desdites audiences.

4/ Les justiciables assistant aux audiences se tiendront à deux (02) mètres de distance les uns des autres et leur accès à la Cour sera conditionné au strict respect des mesures sanitaires arrêtées par les Autorités Ivoiriennes.

5/ Le Greffe de la Cour publiera les décisions rendues immédiatement sur le site www.ohada.org et en informera individuellement les parties.

Article 2 : Les Présidents de Chambres, le Greffier en Chef et le Chef du Service des Ressources Humaines, du Matériel et de l'Administration Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Abidjan, le 1^{er} avril 2020

Le Président

César Apollinaire ONDO MVE